



Arrêt

n° 71 998 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, loco Me O. FALLA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité serbe, d'origine rom et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 14 octobre 2010 en possession d'un passeport à votre nom valable du 28 septembre 2010 au 28 septembre 2020. Vous êtes arrivé accompagné de vos parents, monsieur [M. A.] et madame [M. A.] (CGXXX; SPXXX). En date du 15 octobre 2010, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la ville de Nis. Quand vous étiez jeune, en 1993, vos parents ont demandé l'asile en Belgique. Vous avez terminé vos études et obtenu le diplôme en 2006. Ensuite, vous avez cherché du travail à différents endroits sans succès. Vous expliquez que

c'est en raison de la discrimination des Serbes envers les Roms. Au cours des dernières années, vous avez travaillé comme vendeur au marché avec vos parents. Vous avez aussi travaillé pendant trois mois pour nettoyer les rues grâce à l'action d'un parti rom. Vous avez également été insulté par des personnes d'origine serbe quand vous sortiez le soir avec des amis. En 2010, vous avez été frappé par des individus d'origine serbe. Vous avez alors été à la police qui a pris note de vos déclarations et qui a promis de vous contacter en cas de suite à l'affaire. Vous n'avez jamais eu de nouvelle. Par la suite, vous avez encore été insulté. Vous n'êtes jamais retourné à la police pour éviter que vos parents soient informés des problèmes, votre père ayant des problèmes au coeur, et parce que cela ne sert à rien. Vous avez finalement quitté le pays avec vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un passeport serbe à votre nom, votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité et votre diplôme.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient d'emblée de souligner qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Ces informations indiquent également que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Des problèmes subsistent principalement pour les personnes déplacées et pour les Roms qui ne possèdent pas de document d'identité mais vous ne vous trouviez toutefois pas dans ce cas. En effet,

vous êtes en effet en possession de différents documents d'identité: carte d'identité, passeport (documents 1 et 2 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif), documents valables que vous avez obtenus sans problème particulier (rapport d'audition, p. 4); vous avez également un certificat de nationalité et un extrait d'acte de naissance (voir document 3 et 4 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif). Par ailleurs, vous avez été scolarisé (rapport d'audition, p. 2 et 3 ; voir document 5 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif), et vous avez travaillé au cours des dernières années comme indépendant au marché avec vos parents (rapport d'audition, p. 6). Vous étiez également détenteur d'un carnet de santé (rapport d'audition, p. 10) et vous étiez inscrit au bureau du travail de Nis (rapport d'audition, p. 7). Tous ces éléments indiquent que vous n'étiez pas victime d'une discrimination systématique. Quant aux refus que vous auriez eus à vos sollicitations de travail, vous avez expliqué qu'on vous aurait répondu avoir trouvé une autre personne qui travaillait mieux ajoutant que c'était à chaque fois des personnes d'origine serbe ou qu'ils n'avaient pas besoin d'une personne (rapport d'audition, p. 5 et 6). Selon vous, c'est en raison de votre nom d'origine musulmane que vous n'étiez pas pris (rapport d'audition, p. 5). Le Commissariat général relève également qu'à aucun moment vous n'avez dénoncé cette situation notamment auprès d'associations qui aident les Roms sous prétexte que vous n'aviez aucune preuve (rapport d'audition, p. 7, 10 et 11) et parce qu'elles n'avaient pas de travail à offrir en dehors de l'épisode ponctuel en 2009 (rapport d'audition, p. 7 et 8).

Qui plus est, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas porté plainte auprès de la police dans le cadre des insultes proférées à votre encontre (rapport d'audition, p. 10). Vous expliquez d'une part que vous ne vouliez pas que l'affaire prenne de l'ampleur et que vos parents soient avertis, votre père ayant des problèmes de santé au cœur, et d'autre part que cela ne sert à rien parce que la police ne fait rien et que personne n'aide les Roms (rapport d'audition, p. 10 et 11). Vous illustrez vos propos par le fait que la police n'aurait rien fait suite à votre plainte dans le cadre de votre agression par un individu d'origine serbe qui vous avait frappé. Concernant cette plainte, vous expliquez avoir été à la police à Nis, que les policiers vous ont reçu et qu'ils ont pris note de vos déclarations. Vous ajoutez qu'ils auraient dit qu'ils allaient vous contacter par la suite mais que cela ne serait pas arrivé (rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général souligne que vous n'invoquez aucun problème avec la police au moment du dépôt de cette plainte, que le fait que les auteurs soient toujours introuvables peut être dû à d'autres facteurs, comme l'absence de témoins, de preuves, etc, que vous n'avez pas vous-même contacter la police par la suite pour avoir des nouvelles de l'affaire parce que vous ne vouliez pas que vos parents soient au courant en raison des problèmes au cœur de votre père (rapport d'audition, p. 9).

Concernant vos déclarations comme quoi personne, dont la police, ne viendrait en aide aux Roms, les informations à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) montrent qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En 2011, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, dans le cadre des demandes d'asile introduites par vos parents, le Commissariat général tient à préciser qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de prudence et de minutie. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de prudence et de minutie. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la partie défenderesse se réfère à des informations objectives en sa possession sans que celles-ci ne soient rapportées ou jointes à la décision querellée.

3.3. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir :

- « *Serbie-et-Monténégro: Information sur l'accès des Roms aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux* » (janvier 2003-février 2005);
- Rapport de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, « *Serbie: Discrimination et corruption : les failles du système de santé* », n° 416, avril 2005 ;
- « *Subject Related Briefing : Serbie : La situation des Roms en Serbie* », 19 janvier 2010, DE GROOTE K. ;
- « *Serbie: Les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile* » du 7 avril 2011, issu du site www.amnesty.org ;
- « *Les Roms : Une minorité toujours aussi menacée en Europe* » du 31 mars 2011 et issu du site www.nouvelobs.com .

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi à la partie défenderesse.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que la partie requérant prend un second moyen de la violation de l'obligation de motivation dès lors que la partie défenderesse, dans sa décision attaquée, se serait contentée de renvoyer à des informations de trouvant au dossier, le Conseil rappelle que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée ne se limite pas à un simple renvoi aux différents documents versés au dossier administratif mais qu'elle reproduit un résumé des informations pertinentes ayant trait aux motifs de la décision. Dès lors, la partie défenderesse fournit au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué, ce qu'atteste l'analyse faite par la requête qui conteste la pertinence dudit acte. La partie requérante ne démontre donc pas que cette motivation par référence l'aurait lésée ou l'aurait empêchée de former recours en connaissance de cause. Ce moyen est en conséquence irrecevable.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse se fonde sur différents motifs pour refuser à la partie requérante le bénéfice de la protection internationale. Elle estime tout d'abord que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise au contraire à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Elle ne nie pas

que les Roms en Serbie sont susceptibles de rencontrer des attitudes discriminatoires mais estime que cette situation découle d'un ensemble d'éléments qui ne constitue pas en tant que telle une persécution. Elle relève que le requérant ne démontre pas les discriminations invoquées en ce qu'il ressort du dossier administratif qu'il a, d'une part, produit des documents d'identité, son carnet de santé, la preuve de son inscription au bureau de travail de Nils ainsi que la preuve de sa scolarité et d'autre part, déclare avoir travaillé ces dernières années comme indépendant au marché (rapport d'audition, p.6). Quant aux insultes et aux coups dont il aurait été victime de la part d'un Serbe, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a pas entrepris toutes les démarches utiles afin de faire valoir ses griefs et fait valoir que les informations objectives à sa disposition permettent de conclure à l'accès à une protection effective des autorités serbes pour toute personne ressortissante de ce pays.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement à la partie défenderesse de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou du fait d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence d'établissement des persécutions invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par le fait qu'il ne démontre nullement avoir été discriminé dans l'accès à l'emploi ou n'avoir pas bénéficié de l'accès à une protection effective de ses autorités nationales, conjuguée à l'absence d'éléments permettant de conclure à une politique de répression active des minorités ethniques en Serbie, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5. La partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou du risque d'atteintes graves alléguées.

4.5.1. Tout d'abord, en ce que la partie requérante se contente très largement de se référer à des rapports d'ONG, dont certains remontent à 2005, à des articles de presse ou au rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

4.5.2. En ce que la décision attaquée reproche au requérant de ne pas établir qu'il aurait été discriminé du fait de son origine ethnique dans le cadre de l'accès à l'emploi, le Conseil observe que ce motif est établi, se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête

4.5.3. En ce que le requérant invoque avoir été traité de manière discriminatoire par les forces de police auprès desquelles il aurait porté plainte suite à son agression par un serbe et qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir persévéré dans ses démarches, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à ces arguments en ce qu'il ne ressort nullement des faits tels qu'invoqués par le requérant que la police aurait refusé d'acter sa plainte ou n'aurait pas fait le nécessaire dans son dossier. Il ne démontre pas non plus que celle-ci aurait traité différemment son dossier ou se seraient abstenue de faire les enquêtes nécessaires à la poursuite de son agresseur. Ce constat s'impose d'autant moins que le requérant reconnaît lui-même ne pas avoir été s'enquérir des suites de l'affaire (rapport d'audition, p.9) et n'a pas déposé plainte lorsqu'il a été victime d'insulte par la suite. Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement qu'il aurait été privé de l'accès à une protection effective de ses autorités nationales du fait de son origine ethnique.

4.5.4. La partie requérante ne démontre pas qu'elle a fait l'objet de discriminations. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été scolarisé et a travaillé en Serbie, qu'il possède des documents serbes, entre autres un carnet de santé.

4.6.1. Le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de ces communautés et tentent de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier.

4.6.2. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Serbie, en particulier pour la minorité Rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.7. Enfin, à supposer les discriminations invoquées par le requérant établies, quod non en l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que celles-ci seraient constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT